



Affaire 05-151025

Convention cadre de prestations de services au profit du
délégataire de service public de distribution d'eau potable
CISE REUNION – Autorisation de signer

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette
délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la
convocation avait été faite le 09 octobre 2025 et que le
nombre de membres en exercice étant de 29, le nombre de
présent(s) est de : 22

Absents : 05

Procurations : 02

Total des votes : 24

Secrétaire de séance : Victorien JUSTINE



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES

----- EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU QUINZE OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq le **QUINZE OCTOBRE** à
DIX-HUIT HEURE ET CINQ MINUTES le Conseil
municipal de La Plaine-des- Palmistes dûment
convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé
au lieu habituel de ses séances sous la
Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS : Johnny PAYET Maire – Sabine IGOUFE
1^{ère} adjointe – Jean-Yves FAUSTIN 2^{ème} adjoint –
Mylène MAHALATCHIMY 3^{ème} adjointe – Joan
DORO 4^{ème} adjoint – Gina DALLEAU 5^{ème} adjointe
– Jean-Claude DAMOUR 6^{ème} adjoint – Marie-
Héliette THIBURCE 7^{ème} adjointe – Sonia ALBUFFY
conseillère municipale – Frédéric AZOR conseiller
municipal – Micheline CLAIN conseillère
municipale – Alain RIVIERE conseiller municipal –
Joseph Luçay CHEVALIER conseiller municipal –
Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale –
Elisabeth BAGNY conseillère municipale –
Victorien JUSTINE conseiller municipal – Sophie
ARZAL conseillère municipale – Mélissa MOGALIA
conseillère municipale – Sylvie LEGER conseillère
municipale – Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller
municipal – Joëlle DELATRE conseillère
municipale – Jean-Yves VACHER conseiller
municipal

ABSENT(S) : Érick BOYER conseiller municipal –
Sabrina HOARAU conseillère municipale – Emilie
NALEM conseillère municipale – Daniel JEAN-
BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal –
Yannick BOYER conseiller municipal

PROCURATION(S) : Sandra GRONDIN conseillère
municipale à Johnny PAYET – Mickaël PAYET
conseiller municipal à Alain RIVIERE

Publicité faite le 22 octobre 2025

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20251015-DCM05-151025-DE
Date de télétransmission : 19/10/2025
Date de réception préfecture : 19/10/2025

Affaire 05-151025

Convention cadre de prestations de services au profit du délégataire de service public de distribution d'eau potable CISE REUNION – Autorisation de signer

Le Maire rappelle que, depuis la date du 5 mai 2025, la communauté d'agglomération CIREST a notifié à la société CISE Réunion la délégation de service public de distribution d'eau potable, couvrant les six communes de l'intercommunalité.

Pour le territoire de La Plaine-des-Palmistes, le délégataire a sollicité la commune pour poursuivre des missions de nettoyage des captages d'eau potable et d'autres missions techniques liées au bon fonctionnement du service public de l'eau, ainsi que cela était mis en œuvre sous l'égide de la CIREST, uniquement pour traiter les situations les plus urgentes nécessitant une réactivité importante (crise cyclonique, épisode pluvieux intense, sécheresse, etc.). Sous l'empire de la gestion en régie intercommunale, les agents mobilisés pouvaient intervenir à 3 à 4 fois par an.

Pour la mise en œuvre de ces interventions, visant prioritairement au nettoyage des captages mais également à toute action nécessaire pour garantir la continuité du service, la commune se positionne en qualité de prestataire de service dans le cadre d'un intérêt public local, conformément aux principes encadrant les interventions des collectivités territoriales au bénéfice d'un service public délégué. Ces interventions resteront organisées pour faire face ou pour prévenir les désordres inhérents aux phénomènes cycloniques ou autres événements climatiques entraînant un risque majeur de coupure de l'approvisionnement en eau de la population.

Pour le calcul des coûts refacturés à la société délégataire, le prix de la prestation est établi sur la base d'une évaluation complète des charges supportées par la commune, incluant l'ensemble des coûts directs et indirects liés à la réalisation des interventions. Sont ainsi pris en compte :

- Les charges afférentes aux équipes des services techniques mobilisées,
- Les coûts relatifs aux personnels d'encadrement intervenant dans la planification, le suivi et la coordination des opérations,
- Les fonctions supports mobilisées (services techniques et services supports).

Le projet de convention disposé en annexe liste les prestations de service pour lesquelles la commune peut intervenir, les conditions éventuelles de mise à disposition des matériels et les dispositions en termes financiers et de responsabilité. La convention sera conclue pour la période du 15 octobre 2025 au 31 décembre 2026. Avant son renouvellement, un bilan de son exécution sera réalisé afin d'ajuster ses stipulations et les conditions financières contractuelles.

Pendant toute la durée d'exécution, chaque prestation donnera lieu à la conclusion d'un bon de commande émis par CISE Réunion, déclenchant une intervention de la commune par l'intermédiaire d'agents habilités au sein du service technique, sous réserve de la disponibilité des agents à mobiliser. A la différence de la précédente convention conclue avec la CIREST, le calcul des coûts refacturés au cocontractant intègre l'ensemble des coûts directs et indirects pour facturer le prix à CISE REUNION. Ces interventions ne relevant pas d'une mission de droit commun pour la commune, cette dernière conservera la possibilité de refuser de mobiliser ses agents, pour des raisons inhérentes aux nécessités de service public et à la disponibilité des équipes.

Le projet de convention est disposé en annexe du présent rapport.

Le Comité Social Territorial réuni le 27 août 2025 a émis un avis favorable.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la **MAJORITÉ** des membres présents et représentés et **1 contre** (Jean-Luc SAINT-LAMBERT),

- **INVITE** les membres ayant un intérêt direct ou indirect dans cette affaire à se signaler au sein du registre des intérêts et à ne pas prendre part au vote,
- **VALIDE** les termes du présent rapport,
- **VALIDE** la conclusion de la convention de prestations de services avec CISE REUNION pour la période du 15 octobre 2025 au 31 décembre 2026,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention,
- **AUTORISE** le Maire ou, en son absence, l'adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents



Pour copie conforme,
Le Maire,


Johnny PAYET



CONVENTION CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICE ET MISE À DISPOSITION DE MATERIELS ET SERVICES ENTRE LA COMMUNE ET CISE REUNION POUR LE NETTOYAGE DES CAPTAGES D'EAU POTABLE ET AUTRES PRESTATIONS CONNEXES A LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE
--

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriale (CGCT) et notamment son article L2121-29 relatif à la clause générale de compétence,

Vu le courrier du Maire de La Plaine des Palmistes adressé à CISE Réunion informant des conditions de conclusion de la présente convention de prestations de service et de mise à disposition de matériels et de services entre la commune et CISE Réunion en date du 19 août 2025,

Vu le courrier de CISE Réunion du ____ août 2025 acceptant les conditions de conclusion de la présente convention,

Vu l'avis du comité social territorial de la commune en date du 27 août 2025,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 août 2025,

Considérant qu'en cas de nécessité, l'intervention de la commune pour concourir au bon fonctionnement du service public de distribution d'eau potable relève d'un intérêt public local,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de ces interventions par convention et que pour fixer le tarif de ces interventions il doit être intégré l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix,

IL EST CONCLU CE QUI SUIIT :

ENTRE :

La commune de La Plaine des Palmistes, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 27 août 2025,

Ci-après désignée la « Commune »

ET :

La société CISE Réunion, représentée par son Directeur général, dûment habilité,

Ci-après dénommée la « CISE »,

Les prestations de service objet de la présente revêtent un intérêt public local avéré, en raison de leur contribution directe à la protection de la santé publique, notamment par le maintien de la qualité de l'eau distribuée, dont l'impact sur la santé des habitants est reconnu. Elles répondent également à la responsabilité de la commune en matière sanitaire, conformément aux obligations qui lui incombent, même dans le cadre d'une délégation de service public, afin de prévenir toute altération du fonctionnement d'un service public essentiel et prioritaire.

Dans ce cadre, la commune et la société CISE Réunion, délégataire du service public de distribution d'eau potable pour le territoire intercommunal de la CIREST, ont souhaité formaliser un partenariat opérationnel, permettant d'assurer la continuité, la sécurité et la qualité du service public de l'eau, en cohérence avec les principes de responsabilité, de solidarité territoriale et d'intérêt général.

Pour la mise en œuvre de ces interventions, visant prioritairement au nettoyage des captages mais également à toute action nécessaire pour garantir la continuité du service, la commune se positionne en qualité de prestataire de service dans le cadre d'un intérêt public local, conformément aux principes encadrant les interventions des collectivités territoriales au bénéfice d'un service public délégué. Ces interventions resteront organisées pour faire face ou pour prévenir les désordres inhérents aux phénomènes cycloniques ou autre événement climatique entraînant un risque de coupure de l'approvisionnement en eau de la population.

Pour le calcul des coûts refacturés à la société délégataire, le prix de la prestation est établi sur la base d'une évaluation complète des charges supportées par la commune, incluant l'ensemble des coûts directs et indirects liés à la réalisation des interventions. Sont ainsi pris en compte :

- Les charges afférentes aux équipes des services techniques mobilisées,
- Les coûts relatifs aux personnels d'encadrement intervenant dans la planification, le suivi et la coordination des opérations,
- Les fonctions supports mobilisées (services techniques, comptabilité, ressources humaines, service informatique, direction générale),

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

La présente convention a pour objet, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de déterminer les modalités et les conditions d'intervention de la Commune auprès de la CISE, dans un intérêt pour la mise en œuvre sur le territoire de la convention de délégation de service public de distribution d'eau potable.

La présente convention est établie pour la réalisation de prestations de services. La CISE dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de demander à la commune de mobiliser ses services techniques pour intervenir sur les prestations objets de la présente, sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties),
- de ne pas demander la réalisation d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Commune,
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction,
- de ne pas conduire la Commune à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la Communauté où se trouve à devoir travailler via cette mission contre les intérêts d'autres de ses membres.

La Commune est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier et peut refuser d'exécuter cette prestation et notamment selon les réserves exposées ci-avant.

Article 2 : PRESTATIONS DE SERVICE

Les prestations de services qui seront fournies par la commune relèvent principalement le nettoyage des captages d'eau potable et des interventions en lien avec le réseau d'eau potable sur le périmètre de la délégation de service public nécessitant la mobilisation de moyens matériels spécifiques pour la réalisation de tranchées, fouilles, remblaiement de tranchée et reprise de la voirie (enrobé à froid, enrobé à chaud, béton,), lorsque ces interventions concourent à éviter une coupure majeure ou totale du service public de distribution de l'eau potable.

Toutefois, la fourniture et le stockage des agrégats nécessaires à la réalisation des chantiers sont à la charge de la CISE. Ces fournitures devront être mise à la disposition du service technique de la mairie pour les besoins des chantiers.

La remise en état des chaussées sera à la charge de la CISE uniquement, toutes les reprises devront être effectuées selon la méthodologie suivante :

- Les tranchées devront être damées et une reprise provisoire en béton fibré ne devra pas excéder 5 jours ouvrés.
- Les reprises définitives devront être faite en enrobé à chaud avec épaulement de 15 cm de part et d'autre de la tranchée.
- En cas d'affaissement de tranchée constaté la reprise devra être faite sous 48h ouvrés.
- En l'absence d'intervention de la CISE dans le délai de 48 heures ou en cas de malice constatée,

les travaux seront repris par la commune par l'intermédiaire du marché à bons de commande Voiries-Réseaux Divers, avec application du bordereau de prix unitaires prévu au marché, afin d'organiser la refacturation à l'euro-l'euro des prestations de reprise réalisées.

La mobilisation des prestations se fera pour répondre à un besoin d'intervention rapide non disponible au moment de la demande via les marchés contractualisés de la CISE

Si nécessaire, les fournitures nécessaires et mises en œuvre dans le cadre des missions précitées qui seraient mobilisées par la commune sont refacturées en application du marché public d'accord-cadre voiries et réseaux divers multi-attributaire, après notification d'un marché subséquent.

Les demandes de prestations de services seront effectuées par la CISE à l'attention de la commune via l'émission d'une demande d'intervention, donnant lieu à production d'un bon d'intervention par la commune.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Dans le cadre de la gestion différenciée, le matériel suivant peut-être mis à disposition selon les disponibilités. Le service technique devra être prévenu par email sous 48 heures ouvrés des jours, et les emplacements d'interventions souhaités par la CIREST :

<i>Matériels</i>			
Tractopelle	Horaire	Facturation à l'heure	42,23 €
Pelle à Roue	Horaire	Facturation à l'heure	42,23 €
Mini pelle à chenille	Horaire	Facturation à l'heure	40,16 €
Groupe électrogène	Horaire	Facturation à l'heure	27,59 €
Disqueuse thermique	Horaire	Facturation à l'heure	27,00 €
Camion grue 26t	Horaire	Facturation à l'heure	45,32 €

Pour la facturation, les tarifs indiqués sont entendus « tarifs horaires en euros TTC ».

Article 4 : INTERVENTION DES PERSONNELS DU SERVICE TECHNIQUE

La Commune assurera des missions de prestations de service pour le compte de la CISE en mettant également à disposition le service technique pour intervenir sur les prestations objet de la présente convention.

Le personnel demeure statutairement employé par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. A ce titre, il continue de percevoir la rémunération versée par son autorité de nomination.

La structure des services mobilisé pourra, en tant que de besoin, être modifiée par la commune après information de la CISE, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition des services, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L2121-29 du CGCT.

Article 5 : MODALITÉS D'INTERVENTION DES SERVICES

Les modalités d'intervention du service mis à disposition pour le compte de la commune seront définies par bon d'intervention, émis pour chaque intervention. La durée estimative des interventions et le coût sont mentionnés le bon d'intervention, qui fait l'objet d'un bon pour accord de CISE Réunion avant toute intervention. Ce bon pour accord valide le prix provisoire.

Après réalisation de l'intervention, un compte-rendu d'intervention est dressé, détaillant les interventions réalisées, le temps réellement passé et détaillant le prix définitif à facturer à CISE Réunion. Une facture est établie au débit de CISE Réunion et fait l'objet de l'émission d'un titre de recettes par la commune.

Article 6 : RESPONSABILITE

Les services mis à disposition demeurent sous la responsabilité administrative de la commune, qui reste l'autorité gestionnaire des personnels concernés et seule habilité à adresser des instructions aux agents.

De même, le représentant de la CISE veillera au respect des conditions de réalisation des prestations assurées pour son compte par la Commune.

Toutes les déclarations (DT/DICT) ou arrêté de circulation sont à la charge de la CISE.

Article 7 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et prendra fin au 31 décembre 2026 pour une durée d'un an. Avant son renouvellement, un bilan de son exécution sera réalisé afin d'ajuster ses stipulations et les conditions financières contractuelles.

Dans un souci de simplification, il n'est pas déterminé de périodes fixes d'intervention. Les modalités d'intervention de la commune étant déterminées à l'article précédent.

Article 8 : MODALITÉS FINANCIERES

Le remboursement des frais de fonctionnement de la Commune s'effectue sur la base du prix réel de réalisation de prestations intégrant l'ensemble des coûts directs et indirects :

- Coûts directs : salaires horaires bruts chargés de l'équipe d'intervention, coût horaire de mise à disposition de matériels techniques pour la réalisation des prestations, refacturation des fournitures et travaux éventuels réalisés en urgence par la commune
- Coûts indirects : frais de structure facturés forfaitairement par intervention

L'annexe financière à la convention détaille les différents prix applicables. La monnaie de comptes de la convention est l'euro. Aucune avance ne sera versée.

Les coûts directs d'intervention seront majorés des frais de déplacement et de repas éventuels nécessités par la mission. A cela, s'ajouteront les fournitures (autres que celle permettant le fonctionnement normal du service) consacrées à l'objet exclusif de la prestation. Il n'est pas inclus dans le calcul toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Pour les charges de personnel, ce coût unitaire, hors charges relatives aux matériels mis à disposition facturées en sus conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention, est de 36,49 euros par heure.

Les frais de structure, coûts indirects participant à la formation du prix de réalisation des prestations, sont facturés à hauteur de 314,86 € par intervention.

Ces frais pourront être mis à jour par avenant, pour prendre en compte l'évolution des obligations de la commune.

Les pièces contractuelles sont en cas de contradiction, les pièces constitutives de la convention sont par ordre de priorité :

- La présente convention et ses avenants éventuels
- Les échanges écrits relatifs à la réalisation des prestations,
- Les éléments comptables,
- Les factures

Aucune partie au présent contrat ne peut se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes, de tous les textes administratifs communautaires, nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution de la présente convention.

Le nombre d'unités de fonctionnement sera calculé au vu du nombre d'heures consacrées par les agents de la Commune pour la réalisation de la prestation. Le nombre d'heures sera déterminé par le chef de service de la Commune compte tenu du planning de ses agents.

Le remboursement par la CISE des frais correspondants s'effectuera selon les frais engagés par la Commune au titre de la prestation et donneront lieu, de la part de la CISE, à un remboursement après vérification de la bonne exécution des interventions et service fait ; soit après la réalisation complète de la mission et au vu du compte-rendu d'intervention établi.

Article 9 : CONFIDENTIALITE

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés à la Commune ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution de la mission sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable de la CISE.

Par ailleurs, la Commune se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle pourra avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la commune

La Commune garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes de la présente convention et se porte garante du respect par ceux-ci de ses obligations.

Article 10 : DENONCIATION DE LA CONVENTION OU CONTENTIEUX

La présente convention peut prendre fin à tout moment à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services ou en raison d'une qualité de service ne permettant pas de répondre de manière optimale à la commande passée.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date souhaitée de résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre. En revanche devront être acquittées les prestations déjà réalisées ou en cours de réalisations.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher, sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à La Plaine des Palmistes, en deux exemplaires originaux,

Le

**Pour la Commune
Le Maire**

Johnny PAYET

**Pour CISE Réunion
Le Directeur Général**

Nicolas TOUZET

ANNEXE 1 – BON D'INTERVENTION



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES AU PROFIT DE CISE REUNION BON D'INTERVENTION

1. Objet de l'intervention

(Décrire précisément la nature de la prestation : nettoyage de captage, inspection, réparation, sécurisation, etc.)

2. Personnels mobilisés

Nom / Fonction	Service	Durée d'intervention (heures)	Observations
Agent 1	Service Technique	h	
Agent 2	Service Technique	h	
Agent 3	Service Technique	h	

3. Éléments de coût provisoire

Poste de coût	Montant estimé (€)	Détail
Frais de personnel équipe d'intervention	 €	h x 36,49 €/h
Frais de déplacement	 €	Selon barème fiscal en vigueur
Frais de repas	 €	17,50 euros par repas
Frais de structure – frais généraux	314,86 €	Montant fixe par intervention
Total provisoire	€	—

4. Observations / Particularités

Détails des frais de déplacement :

Détails des frais de repas :

5. Validation

Responsable technique (Commune) : Nom : _____ Signature : _____

Représentant CISE Réunion : Nom : _____ Signature : _____

ANNEXE 2 – ANNEXE FINANCIERE – TABLEAU DE REFACTURATION

<u>FONCTION</u>	<u>MODALITE DE REFACTURATION</u>	<u>Commentaires</u>	<u>COUT</u>
EQUIPE D'INTERVENTION - jusqu'à 14h	HS jour - jusqu'à 14h supplémentaires	Facturation à l'heure	36,49 €
EQUIPE D'INTERVENTION - 14h < HS < 25h	HS jour - de 14h à 25h supplémentaires	Facturation à l'heure	37,08 €
INTERVENTION DIMANCHE & JOUR FERIE - jusqu'à 25h	HS dimanche ou jour férié - au-delà de 14h jusqu'à 25h supplémentaire	Facturation à l'heure	61,55 €
INTERVENTION NUIT - jusqu'à 25h	HS de nuit (22h-5h) - jusqu'à 25h supplémentaire	Facturation à l'heure	74,15 €
AUTRES FRAIS FIXES DE STRUCTURE	Forfaitaire	Facturation forfaitaire par intervention	314,86 €
<i><u>Matériels</u></i>			
Tractopelle	Horaire	Facturation à l'heure	42,23 €
Pelle à Roue	Horaire	Facturation à l'heure	42,23 €
Mini pelle à chenille	Horaire	Facturation à l'heure	40,16 €
Groupe électrogène	Horaire	Facturation à l'heure	27,59 €
Disqueuse thermique	Horaire	Facturation à l'heure	27,00 €
Camion grue 26t	Horaire	Facturation à l'heure	45,32 €



CISE Réunion
RES HALLEY
5 RUE CAMILLE VERGOZ
97400 SAINT-DENIS
Courriel : nicolas.touzet@saur.com

Commune de la Plaine des palmistes
Monsieur le Maire
230 rue de la république
97 431 LA PLAINE DES PALMISTES

N/Réf : Nto/Bbi

Objet : Interventions nettoyage captage pour la CISE Réunion

Saint Denis, le 19 septembre 2025

Monsieur le Maire,

En date du 19 aout 2025, votre Collectivité a transmis à nos services, un projet de convention pour l'entretien des captages de la commune de la Plaine des Palmistes pour notre compte.

Par le présent courrier, nous vous confirmons notre accord sur la base de convention transmise et de ses annexes.

Nous restons à votre disposition pour signer cette convention dès que possible.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Nicolas TOUZET
Directeur Général de CISE Réunion

Signé par :

Nicolas TOUZET

9B6341447162428...

19 septembre 2025 | 15:21 CEST

Signé par :

CISE Réunion
5 rue Camille Vergoz - 97400 Saint-Denis
Tél : 03 83 39 98 40
www.cise-reunion.fr

